REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 054-2023/ARCOP/CRD DU 26 DECEMBRE 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 02/2023/UL/PRMP/CERSA DU 18 AOÛT 2023 DU CENTRE D'EXCELLENCE RÉGIONAL SUR SCIENCES AVIAIRES (CERSA) RELATIVE À L'ACHAT DE PROVENDES POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS DES VOLAILLES AU PROFIT DU CERSA

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 18 décembre 2023 introduite par la société SOBER CONSULTING, et enregistrée le 19 décembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2564 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 18 décembre 2023 et enregistrée le 19 décembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2564, la société SOBER CONSULTING (SB), représentée par son Directeur général Monsieur KASSEGNE Ogah, ayant son siège à Lomé, Tél : 93 47 97 17, e-mail: soberconsultingtogo@gmail.com Lomé-Togo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la demande de renseignement de prix n° 02/2023/UL/PRMP/CERSA du 18 août 2023 du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1er de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 987/UL/CP/PRMP/12-2023 du 08 décembre 2023, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de la CERSA a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société SOBER CONSULTING des résultats provisoires de la demande de renseignement des prix sus-indiquée et corrélativement du rejet ;

Que par lettre datée du 12 décembre 2023, reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société SOBER CONSULTING a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société SOBER CONSULTING a, par lettre datée du 18 décembre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la DRP sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 20 décembre 2023 à 00 heure, pour expirer le 22 décembre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SOBER CONSULTING daté du 18 décembre 2023, est enregistré le 19 décembre 2023 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société TMB SA et ordonner la suspension de la demande de renseignement des prix sus-indiqués jusqu'au prononcé de la décision de fond.

DECIDE :

1) Déclare recevable le recours de la société SOBER CONSULTING ;

2) Ordonne la suspension de la DRP n° 02/2023/UL/PRMP/CERSA du 08 août 2023 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SOBER CONSULTING, au centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE